



Commission d'Appel

Réunion du 07 janvier 2019 - PV N°3

PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - AUDY Bruno - COUPLLET Jacques - LACOUR Eric - LAVEAUD Jean Pierre - MONSALLUT René - NEBRA François - VACHER Patrick - BLOND Jean Louis

DOSSIER N°4

Match N°20530460 D1 PRIGONRIEUX 2 / PAYS DE MONTAIGNE du 25/11/2018

Appel du club de PAYS DE MONTAIGNE et du Comité de Direction de District d'une décision de la Commission de Discipline du 29/11/2018 : 8 matchs de suspension ferme à compter du 03/12/2018 pour tentative de coup de tête envers adversaire en dehors de la rencontre au licencié n°2547959490.

La Commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable dans la forme.

Elle reçoit en audition :

- M. BELMON Frédéric (arbitre assistant). Note et regrette l'absence excusée de M. TIGOULET Ludovic

- Pour le club de PAYS DE MONTAIGNE : MM. PRADEAU Xavier (Président) - VILCHES Jean-Christophe (entraîneur). Note et regrette les absences excusées de MM. STORZ Yann (capitaine) - le licencié n°2547959490 (joueur).

- Pour le club de PRIGONRIEUX : MM. DOCHE Mickael (joueur) - SORBIER Patrice (délégué) - COULEAU David (entraîneur) - GIRY Guillaume (capitaine)

- Pour la commission de discipline M. DELOL Bernard (Président)

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que PAYS DE MONTAIGNE conteste la décision de première instance au motif qu'il trouve la sanction injustifiée, qu'il ne reconnaît pas la notion de joueur agresseur.

Considérant qu'il y a eu attroupement et altercation après le coup de sifflet final entre le n°6 de PRIGONRIEUX et le n°8 de PAYS DE MONTAIGNE.

Considérant que l'arbitre M. TIGOULET dit dans son rapport circonstancié qu'il a vu les tentatives de coups entre les 2 joueurs mais pas le début de l'altercation.

Considérant que l'arbitre assistant M. BELMON a bien vu le n°8 de PAYS DE MONTAIGNE se diriger rapidement vers le n°6 de PRIGONRIEUX, l'empoigner et tenter de lui donner un coup de tête sans le toucher.

Considérant que le n°6 de PRIGONRIEUX, par défense, a essayé de donner un coup de poing sans touché son adversaire.

Considérant que la commission de discipline a appliqué le barème de référence (Art 11 du barème disciplinaire de la FFF).

Considérant que suite à l'audition et aux divers rapports versés au dossier, il apparaît une divergence d'appréciation des faits.

Considérant que conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, la commission retient la version notifiée par les arbitres.

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la sanction infligée en première instance.



Commission d'Appel

Réunion du 07 janvier 2019 - PV N°3

Par ces motifs la commission confirme la sanction du licencié n°2547959490 de 8 matchs de suspension ferme à compter du 03/12/2018 pour tentative de coup de tête envers adversaire en dehors de la rencontre.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PAYS DE MONTAIGNE. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de PAYS DE MONTAIGNE.

Frais de déplacement de l'arbitre M. BELMON Frédéric 4,57 € à la charge du club de PAYS DE MONTAIGNE.

Frais de déplacement de PRIGONRIEUX 38,74 € à la charge du club de PAYS DE MONTAIGNE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

DOSSIER N°5

Match N°21173143 Coupe Dordogne Futsal Seniors poule A ANNESSE ET BEAULIEU /PAYS DE L'EYRAUD 2 du 17//12/2018

Appel du club de PAYS DE L'EYRAUD d'une décision de la Commission de la Commission de Discipline du 20/12/2018 de 5 matchs de suspension ferme à compter du 18/12/2018 pour bousculade envers adversaire au licencié n°380520014.

La Commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable dans la forme.

Elle reçoit en audition :

- Mme PIANEZZOLA Marie France (arbitre). Note l'absence de M. PREVOT Antoine
- Pour PAYS DE L'EYRAUD : note les absences excusées de MM. le licencié n°380520014 (capitaine) - FRECHOU Claude mais regrette l'absence du club requérant.
- Pour ANNESSE et BEAULIEU : note l'absence excusée de M. VOROS Franklin.
- Pour la commission de discipline : M. DELOL Bernard (Président)

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que PAYS DE L'EYRAUD conteste la décision de première instance au motif que les termes employés ne sont pas en rapport avec la faute commise.

Considérant que dans son rapport l'arbitre M. PREVOT dit « légère bousculade non brutale ».

Considérant que Mme PIANEZZOLA reconnaît que le terme est excessif et que faute grossière serait plus approprié.

Considérant que la commission de discipline a appliqué le barème de référence (Art 10 du barème disciplinaire de la FFF).

Considérant que les explications lors de l'audition constituent un élément nouveau.

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de remettre en cause la sanction infligée en première instance.



Commission d'Appel

Réunion du 07 janvier 2019 - PV N°3

Par ces motifs, la commission requalifie le motif en faute grossière et ramène la sanction de 5 matchs de suspension ferme à 3 matchs de suspension ferme à compter du 18/12/2018 au licencié n°380520014.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PAYS DE L'EYRAUD. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de PAYS DE L'EYRAUD.

Frais de déplacement de Mme PIANEZZOLA 37,37 € à la charge de PAYS DE L'EYRAUD.

Amende pour absence du club requérant non représenté à convocation 50 € à la charge du club de PAYS DE L'EYRAUD.

L'amende de 65 € appliquée par la commission de discipline pour la sanction est ramenée à 35 €. Le compte de PAYS DE L'EYRAUD sera donc crédité de 30 €.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.